



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides et prêts

Question écrite n° 9186

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de certaines exploitations agricoles résultant des conditions actuelles d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs. A titre d'exemple, une jeune agricultrice de dix-neuf ans ayant acquis la formation requise pour accéder à la profession agricole, mais qui ne peut bénéficier de la DJA et donc s'installer en raison de son âge sur l'exploitation de ses parents alors que ceux-ci, aujourd'hui à la retraite, se retrouvent bien malgré eux exploitants, leur fils aîné installé sur l'exploitation depuis une dizaine d'années ayant résilié le bail et quitté l'exploitation de ses parents pour prendre une autre exploitation. Dans le cas présent, les parents pourtant retraités sont considérés comme exploitants et perdent de ce fait leurs droits de retraites et leur fille ne peut s'installer en raison de son âge, et faute de moyens nécessaires pour reconstituer le cheptel vif et mort de l'exploitation que la DJA eut permis. Il lui demande si, dans un tel cas et dans toute situation similaire, il n'y a pas lieu de consentir une dérogation pour l'attribution éventuelle de la DJA au jeune qui envisage de s'installer pour assurer la succession d'une exploitation agricole familiale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions actuelles d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs ont été établies afin d'assurer à ceux-ci les meilleures chances de succès. C'est ainsi que l'âge minimum pour l'octroi des aides a été fixé à vingt et un ans : les jeunes qui s'installent aujourd'hui en agriculture doivent être en effet de véritables chefs d'entreprise, et il est nécessaire qu'ils aient non seulement de grandes compétences techniques, mais aussi la maturité suffisante pour faire face à leurs responsabilités et à leurs charges. Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité des parents, certains jeunes agriculteurs ne peuvent malheureusement différer leur installation jusqu'à l'âge de vingt et un ans ; pour ces cas de force majeure, une dérogation est envisageable. Les autres situations, comme celle citée à titre d'exemple par l'honorable parlementaire, ne sont pas en revanche considérées comme des cas de force majeure. Malgré certaines difficultés qui peuvent alors apparaître, l'installation peut être différée jusqu'à ce que le jeune soit plus apte à assumer la responsabilité pleine et entière de la conduite de l'exploitation et les charges financières liées à la réalisation du projet.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9186

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 563